## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de prises en charge du dispositif pour stérilisation tubaire par voie hystéroscopique Essure de la société Conceptus SAS inscrit au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: AFSS1238412A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ; Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

## Arrêtent:

**Art. 1**er. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1er, section 8, dans la rubrique « Implant pour stérilisation tubaire », la rubrique « société CONCEPTUS » est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3159669	Société CONCEPTUS SAS (CONCEPTUS)
	Indications:  La prise en charge du dispositif ESSURE est assurée pour les femmes majeures en âge de procréer soul une stérilisation tubaire permanente comme moyen de contraception définitive et irréversible.  Modalités de prescription et d'utilisation:  L'indication globale de stérilisation (ligature tubaire ou ESSURE) doit être posée après discussion entre la p et son chirurgien. Le choix de la technique doit prendre en compte l'âge de la femme, la parité, l'âge dud enfant, le nombre d'IVG le cas échéant, la contre-indication aux méthodes de contraception, la stabi couple et le moment de la demande (la période post-partum ou post-IVG n'est pas le meilleur mo ESSURE est destiné à la femme n'ayant plus de désir de maternité, ayant reçu un dossier d'information a ayant observé un délai de réflexion de quatre mois, ayant donné un consentement écrit et éclairé, sel conditions de conformité de l'article L. 2123-1 du code de la santé publique, et utilisant une contrac efficace pendant trois mois après la pose.  ESSURE doit être posé par un gynécologue obstétricien. Il doit avoir une bonne maîtrise de la pratic l'hystéroscopie opératoire et de la pose de l'implant, justifiant d'un apprentissage auprès d'un pr expérimenté (> 5 femmes) et d'une réalisation d'au moins cinq procédures par an.  La pose doit avoir lieu dans des conditions d'asepsie de bloc opératoire, dans un établissement de sant proximité d'un environnement chirurgical.  Précautions d'emploi:  ne poser ESSURE qu'en cas de bonne visualisation des ostia lors de la procédure; - s'assurer de la bonne perméabilité tubaire devant un antécédent de salpingite ou d'une infertilité d'utbaire; - poser ESSURE pendant la première moitié du cycle après vérification d'une absence de grossesse par un grossesse; - éviter une pose concomitante à une prise régulière de corticostéroïdes; - contrôler par un abdomen sans préparation, au bout de trois mois et avant l'arrêt de la contraception, positionnement d'ESSURE (un abdomen sans préparation peut être réalisé après la pose

- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.
- **Art. 3.** Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2012.

La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins, K. JULIENNE La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Choma

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation:
La sous-directrice
du financement
du système de soins,
K. JULIENNE